



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 30 octobre 2019

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, REMY Anne-Sophie, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

OBJET : Redevance sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement - exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau du 28 juin 2017 ;

Revu le règlement redevance sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement du 28 juin 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du .../10/2019 et joint en annexe ;

Le Conseil communal, par 14 voix pour, une voix contre (M. P. Huberty) et une abstention (E. Gontier), décide :

Le règlement du 28 juin 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré et autres travaux, tels que décrits dans le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau du 28 juin 2017.

Art. 2 :

La redevance est fixée comme suit :

Raccordement d'une habitation unifamiliale :

Un montant forfaitaire de 1500 € HTVA (6%) sera facturé par habitation unifamiliale construite en zone d'habitat à caractère rural.

Raccordement d'un immeuble :

Pour un immeuble à logements multiples et/ou surface(s) commerciale(s), un montant de 2000 € HTVA (6%) sera facturé par raccordement, incluant le premier compteur. Chaque compteur supplémentaire (un compteur par logement et par activité commerciale, conformément à l'article D.197 du Code de l'eau) dépendant du même raccordement sera facturé 250 € HTVA (6%).

Raccordement d'un bâtiment construit sur la zone d'activité économique :

Un montant forfaitaire de 2000 € HTVA (6%) sera facturé par raccordement.

Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole :

Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux.

Interruption de la fourniture d'eau :

Un montant forfaitaire de 100 € HTVA (6%) sera facturé.

Remise en service d'un raccordement bouchonné :

Un montant forfaitaire de 350 € HTVA (6%) sera facturé.

Suppression d'un raccordement :

Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux.

Remplacement d'un compteur détérioré :

En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur, le remplacement du compteur sera facturé 125 € HTVA (6%) en semaine et 200 € HTVA (6%) les w-e et jours fériés (intervention en urgence).

Autre:

Toute autre demande fera l'objet d'un devis sur base du coût réel estimé des travaux.

Art. 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'exécution des travaux.

Art. 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale. Le paiement de la redevance est préalable à l'exécution des travaux, sauf dans le cas du remplacement d'un compteur détérioré.

Art. 5 : Les immeubles ou parties d'immeubles ayant été soumis précédemment à la taxe sur les

équipements collectifs des terrains faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation (certains permis délivrés avant le 1er janvier 2020) pourront bénéficier du tarif de 300 € HTVA (6%) par raccordement (et par compteur supplémentaire), pour autant que le raccordement soit demandé dans les 5 ans suivant la date de délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Art. 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 7 : Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY

Pour extrait conforme, Léglise, le 5 novembre 2019

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY



